

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société Anonyme « ARKEMA »**

**Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN
et AVEZAC-PRAT-LAHITTE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005, autorisant la Société Anonyme ARKEMA à continuer d'exploiter une usine de fabrication de produits chimiques, sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'incident survenu sur l'atelier des Dérivés le 12 février 2007 et la pollution accidentelle en découlant ;

VU la visite d'inspection du 14 février 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN ne respecte pas les prescriptions des articles 3.3.2 et 3.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 précité ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN ne respecte pas en totalité les prescriptions du point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié par courrier le 19 mars 2007 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des Usines, de respecter les prescriptions suivantes issues des articles 3.3.2 et 3.3.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 :

Article 3.3.2 : *A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.*

Article 3.3.9 : *Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.*

Dans ce cadre, l'exploitant devra, **sous un mois**, recenser l'ensemble des points critiques de son installation qui conduisent à mettre temporairement en relation le process et les milieux (air, eau, sol).

Dans le cas où des modifications sont réalisables pour supprimer ces points critiques, l'exploitant devra proposer un échéancier pour réaliser les travaux nécessaires. Les travaux devront être réalisés **sous six mois**.

ARTICLE 2 - La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure de respecter le point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qui indique que « *des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en toute sécurité* ».

Dans ce cadre, l'exploitant devra, **sous trois mois**, pour l'ensemble des points critiques identifiés à l'article 1 et pour lesquels des modifications ne sont pas réalisables :

- identifier l'ensemble des opérations menées en marche normale ou transitoire (démarrage, mise à l'arrêt, entretien et maintenance), qui conduisent à mettre temporairement en relation le process et les milieux (air, eau, sol),
- recenser l'ensemble des procédures qui encadrent ces opérations sur le site,

et **sous six mois** :

- réviser lorsque nécessaire les procédures pour préciser les rôles des différents opérateurs, les opérations et les contrôles à mener,
- inscrire au plan d'audit interne du SGS, l'audit des pratiques, en relation avec le point 7 de de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

ARTICLE 3 - Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement – consignation de sommes - travaux d'office – suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC PRAT LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 - Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN, AVEZAC PRAT LAHITTE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la Société Anonyme ARKEMA
- **pour information, aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 2 avril 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Bordenave
Véronique BORDENAVE-DRIEU